

CONDITION DU TRAVAIL

TITRE V

Chapitre 3. — Du travail des femmes et des enfants

ART.

123

ARRETE GENERAL N° 3759 du 25 novembre 1954, relatif au travail des femmes et des femmes enceintes en A.E.F.

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 114, 115, 116, 117, 119 et 225,

Vu les décrets du 28 décembre 1937 étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions des conventions adoptées par la conférence internationale du Travail, sur le travail de nuit des femmes et des enfants (arrêté prom. du 8 février 1938),

Vu le décret n° 54-110 du 28 février 1954 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du Travail n° 93 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (arrêté prom. du 19 février 1954),

Vu le procès-verbal de la Commission consultative fédérale du Travail de l'A.E.F. en date du 27 novembre 1953, habilitant sa commission permanente à discuter ces arrêtés,

Vu l'avis de la Commission permanente de la Commission consultative fédérale du Travail en sa séance du 21 octobre 1954,

Sur la proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales,

ARRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions spéciales au travail des femmes

Article premier. — Dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel, ou chez des particuliers, il est interdit d'employer les femmes à des travaux excédant leurs forces, présentant des causes d' danger ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser la moralité.

Art. 2. — Dans les établissements industriels ou commerciaux, les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée globale ne peut être inférieure à une heure.

Art. 3. — Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers ateli-ers et leurs dépendances, les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit, entre 22 heures et 5 heures du matin.

Lorsque, en raison de conditions économiques particulièrement valables, l'intérêt général l'exigera, l'interdiction du travail de nuit des femmes pourra être suspendue, sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, par un arrêté du Gouverneur pris après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Art. 4. — Le repos des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

Il doit comprendre la période nocturne définie à l'article précédent.

Art. 5. — Dans les industries dans lesquelles le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide, il peut être dérogé temporairement et sur simple préavis aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, en ce qui concerne les femmes majeures.

Art. 6. — Les chefs d'établissements devront toutefois prévenir l'inspecteur du Travail et des Lois sociales de leur ressort avant de faire usage de la dérogation prévue à l'article précédent.

Art. 7. — Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les femmes ne peuvent être employées les jours de fêtes reconnues ou légales, même pour rangement d'atelier.

Il est toutefois dérogé aux dispositions du paragraphe précédent dans les usines à feu continu en ce qui concerne les femmes majeures, qui devront bénéficier d'un jour de repos compensateur.

Art. 8. — Les dérogations sont accordées par décision du chef de territoire au vu du rapport établi par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales après enquête effectuée dans l'entreprise.

Art. 9. — Dans les établissements visés à l'article premier ou chez les particuliers, il ne peut être imposé de faire porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail, des charges d'un poids supérieur aux suivants :

- 1° Port des fardeaux : 25 kgs;
- 2° Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée : 600 kgs (véhicule compris);
- 3° Transport sur brouettes ou diables : 40 kgs (véhicule compris);
- 4° Transport sur véhicule de 3 à 4 roues : 60 kgs (véhicule compris);
- 5° Transport sur charrette à bras : 130 kgs (véhicule compris).

Art. 10. — Il est interdit d'employer les femmes aux travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Art. 11. — Il est interdit d'employer les femmes à la visite ou à la réparation des machines ou mécanisme en marche, ou dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes d'un dispositif protecteur approprié.

Art. 12. — Il est interdit d'employer les femmes aux transports sur tricycles porteurs à pédales.

Art. 13. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A annexé au présent arrêté, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux femmes.

Art. 14. — Le travail des femmes n'est autorisé dans les locaux dénommés au tableau B annexé au présent arrêté que sous les conditions spécifiées audit tableau.

Art. 15. — Il est interdit d'employer les femmes dans les locaux où s'exécutent des travaux de confection, de manutention et de vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont contraires aux bonnes mœurs.

Art. 16. — L'emploi des femmes de tout âge aux étalages extérieurs des magasins et boutiques est interdit d'une façon absolue après 20 heures.

Art. 17. — Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

- a) Aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique impliquant une responsabilité;
- b) Aux femmes occupées dans des services de caractère médical et social et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

TITRE II

Dispositions particulières au travail des femmes enceintes ou allaitant leurs enfants

Art. 18. — La durée totale du repos accordé aux mères allaitant leurs enfants est fixée à une heure par jour durant les heures de travail.

Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 2. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui peuvent être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et l'employeur. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

La mère peut toujours allaiter son enfant dans l'établissement. A cet effet, une chambre spéciale d'allaitement doit être aménagée dans tous les établissements ou à proximité de tout établissement employant plus de 50 femmes.

Art. 19. — Dans les établissements visés à l'article premier du présent arrêté, les femmes ne peuvent être employées pendant une période de huit semaines au total à l'occasion de leur accouchement.

Il est notamment interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de celles visées à l'article 116 du Code du Travail qui reconnaît aux femmes enceintes la faculté de suspendre leur travail pendant quatorze semaines consécutives dont six semaines postérieures à la délivrance.

Art. 20. — Dans les mêmes établissements, il est interdit de faire porter, pousser ou traîner une charge quelconque par les femmes enceintes ou dans les trois semaines qui suivent la reprise du travail après leurs couches.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 21. — Les femmes qui, à la date de publication du présent arrêté seraient employées à des travaux qui, aux termes de la nouvelle réglementation, leur sont interdits, devront être affectées à des travaux leur convenant.

Si n'existe pas dans l'établissement d'emploi vacant pouvant leur convenir suivant les dispositions du présent arrêté il sera procédé à leur licenciement. Toutefois, à titre transitoire si le travail en question n'excède pas leurs forces suivant avis d'un médecin assermenté, elles pourront être temporairement maintenues dans leur emploi.

Art. 22. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des pénalités prévues par les articles 222, 225 et 226 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, pour celles des infractions s'y rapportant.

Les auteurs d'infractions aux autres dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende de 500 à 1.200 francs; en cas de récidive dans les douze mois de la constatation de la première infraction, il pourra être prononcé outre l'amende, une peine de 1 à 10 jours d'emprisonnement.

Art. 23. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 24. — Les chefs de territoire, l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 1954. « J.O. A.E.F. » 15 décembre 1954, page 1569.

TABLEAU A
Travaux interdits aux femmes

TRAVAUX	RAISON DE L'INTERDICTION
Accumulateurs électriques (fusion du plomb et manipulation des oxydes de plomb dans la fabrication et la réparation des)	Danger de saturnisme.
Acide arsenique (fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique	Danger d'empoisonnement.
Acide fluorhydrique (fabrication de l')	Vapeurs délétères.
Acide nitrique (fabrication de l')	Vapeurs délétères.
Acide oxalique (fabrication de l')	Danger d'empoisonnement.
Acide picrique (fabrication de l')	Vapeurs délétères.
Acide silicique (fabrication de l') au moyen de l'acide phosphorique	Emanations nuisibles.
Acide urique (voir murexide)	
Affinage des métaux au fourneau (voir grillage des minerais).	
Alliages et soudures contenant plus de 10 p. 100 de plomb (fabrication)	Maladies spéciales dues aux emanations.
Aniline (voir nitrobenzine)	
Arsenate de potasse (fabrication de l') au moyen du salpêtre	Danger d'empoisonnement.
Benzène (dérivés de là) (voir nitrobenzine)	Vapeurs délétères.
Blanc de plomb (voir céruse)	
Débris d'animaux (dépôts de) (voir chairs, etc.)	
Dentelles (blanchissage à la céruse des)	Poussières dangereuses.
Déargentation du plomb	Emanations nuisibles.
Eau de javel (fabrication d') (voir chlorures alcalins)	Poussières nuisibles.
Eaux fortes (voir acide nitrique)	Poussières nuisibles.
Effilochage et déchetage des chiffons	Poussières nuisibles.
Emaux plombeux (fabrication des)	Maladies spéciales dues aux emanations.
Engrais (dépôts et fabriques d') au moyen de matières animales	Emanations nuisibles.
Equarrissage des animaux (ateliers d')	Nature du travail. Emanation nuisibles.
Éamage des glaces par le mercure (atelier d')	Maladies spéciales dues aux emanations.
Fonte et laminage du plomb	Maladies spéciales dues aux emanations.
Fummate de mercure (fabrication du)	Emanations nuisibles.

TABLEAU A

Travaux interdits aux femmes (suite)

TRAVAUX	RAISON DE L'INTERDICTION
Étamage (fabrication de la)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Manipulation, traitement ou réduction des cendres contenant du plomb	Maladies spéciales dues aux émanations.
Vieux zincs	Maladies spéciales dues aux émanations.
Chaux (étamages des) (voir étamage)	
Grillage et ponçage des peintures à la céruse et au sulfate de plomb	Danger de saturnisme.
Grillage des minerais sulfureux (sauf le cas prévu au tableau B)	Emanations nuisibles.
Phosphore (fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Plomb (fonte et laminage du) (voir fonte)	
Prussiate de potasse (voir cyanure de potassium)	
Réduction des minerais de zinc et de plomb (travail aux fours où s'opère la)	Emanations nuisibles.
Rouge de Prusse et d'Angleterre (fabrication)	Vapeurs délétères.
Bleu de France (fabrication du) (voir cyanure de potassium)	
Cendres d'orfèvre (traitement des) par le plomb	Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles.
Céruse ou blanc de plomb (fabrication de la)	Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles.
Chairs, débris et issues (dépôts de) provenant de l'abattage des animaux	Emanations nuisibles. Danger d'infection.
Chlore (fabrication du)	Emanations nuisibles.
Chlore de chaux (fabrication du)	Emanations nuisibles.
Chlorures alcalins, eau de javel (fabrication des)	Emanations nuisibles.
Chlorure de plomb (fabrication de)	Emanations nuisibles.
Chlorure de soufre (fabrication de)	Emanations nuisibles.
Chromate de potasse (fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Chromate de plomb (fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations
Cristalleries et émailleries (démolition des fours et nettoyage des matériaux qui en proviennent dans les)	Poussières dangereuses.
Cristaux (polissage à sec des)	Poussières dangereuses.
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (fabrication de)	Danger d'empoisonnement.
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse (fabrication de)	Danger d'empoisonnement.

TABLEAU A

Travaux interdits aux femmes (suite)

TRAVAUX	RAISON DE L'INTERDICTION
Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales	Danger d'empoisonnement.
Mascot (fabrication du)	Danger d'empoisonnement.
Matières colorantes (fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine	Emanations nuisibles.
Verre (aiguillage et polissage des)	Poussières dangereuses.
Vannes et meules (extraction et fabrication des)	Poussières dangereuses.
Verre (fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Vitreux (fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano	Vapeurs délétères.
Nitrate de méthyle (fabrication du)	Vapeurs délétères.
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (fabrication de)	Vapeurs nuisibles.
Oxyde de plomb (fabrication des)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Pain de lièvre et de lapin (voir secrétage)	
Peinture de toute nature comportant l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments)	Danger de saturnisme.
Sulfate de mercure (fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Sulfate de plomb (fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Sulfate d'arsenic (fabrication du)	Danger d'empoisonnement.
Salure de sodium (fabrication du)	Gaz délétères.
Traitement des minerais de cuivre pour l'obtention des métaux bruts)	Emanations nuisibles.
Ventes (démolition des fours des)	Poussières nuisibles.
Verre (décoration à l'enlevé du)	Poussières dangereuses.
Verre moussoline (fabrication du)	Poussières dangereuses.
Verre (polissage à sec du)	Poussières dangereuses.

TABLEAU B

Établissements dans lesquels l'emploi des femmes est autorisé sous certaines conditions

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Acide chlorhydrique (production de l') par la décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides.	Danger de saturnisme.
Acide muriatique (voir acide chlorhydrique)	Idem	Danger d'accident.
Affinage de l'or et de l'argent par les acides	Idem	Danger d'accident.
Blanchiment (toiles, paille, papier)	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux.	Vapeurs nuisibles.
Boyauderies	Les femmes ne seront pas employées au soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.
Carrage (application des enduits du)	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs de sulfure de carbone et de benzine.	Vapeurs nuisibles.
Carrage (travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone.	Vapeurs nuisibles.
Craie (traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent les acides.	Vapeurs nuisibles.
Chromolithographie céramique: (poussage, laque et époussetage des couleurs)	Les femmes de tout âge ne seront pas employées à ces travaux, lorsque des poussières se dégageront dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Coton et cotons gras (blanchisseries des déchets de)	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se manipule le sulfure de carbone.	Vapeurs nuisibles.
Cordes d'instruments en boyaux (v. boyauderies)	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Dore (dérochage du) par les acides	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se produisent des vapeurs acides ou mercurielles.	Emanations nuisibles.
Dore et argenture	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone.	Emanations nuisibles.
Huiles grasses (extraction pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les)	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on broie et blute les matières.	Emanations nuisibles.
Email (application de l') sur les métaux	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on broie et blute les matières.	Emanations nuisibles.

Établissements dans lesquels l'emploi des femmes est autorisé sous certaines conditions

TABLEAU B (suite)

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Teinture des laines et draps par la voie humide	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Emanations nuisibles.
Teinture (déroulage du)	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.	
Teinture de lin	Les femmes ne seront pas employées lorsque l'écoulement des eaux ne sera pas assuré.	Humidités nuisibles.
Gallure de minerais sulfureux quand les vapeurs sont condensés et que le minerai ne renferme pas d'arsenic.	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on produit le grillage.	Emanations nuisibles.
Gallure et gazage des tissus	Les femmes ne seront pas employées lorsque les produits de combustion se dégageront librement dans les ateliers.	Emanations nuisibles.
Métaux	Les femmes ne seront pas employées à l'épilage des peaux.	Danger d'empoisonnement.
Métaux métalliques obtenus par l'action directe des acides (fabrication des)	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent les vapeurs et où se manipulent les acides.	Vapeurs nuisibles.
Réfrigération (appareils de) par l'acide sulfureux	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Emanations nuisibles.
Sulfate de soude (fabrication du) avec le sulfate de soude	Idem	Emanations nuisibles.
Sulfonaphtène (fabrication des) à l'aide des hydrocarbures	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se manipulent les dissolvants.	Vapeurs nuisibles.
Sulfate de peroxyde de fer (fabrication du) par le sulfate de peroxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer)	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Sulfate de protoxyde de fer coupe-verre vert par l'action sulfurique sur la ferraille (fabrication du)	Idem	Vapeurs nuisibles.
Sulfate de soude (fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique	Idem	Vapeurs nuisibles.
Superphosphate de chaux et de potasse (fabrication du)	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et les poussières.	Emanations nuisibles.
Tanneries	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.